Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 88120

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-132-88120

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																				
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																			
Établissements de santé et de services sociaux.				p2c																		
Établissements de santé et de services sociaux.					p2c																	
Établissements de santé et de services sociaux.						p2c																
Établissements culturels, sportifs et communautaires.							p2d															
Établissements culturels, sportifs et communautaires.								p2d														
Établissements culturels, sportifs et communautaires.									p2d													
Établissement relié aux affaires publiques.										p2e												
Établissement relié aux affaires publiques.											p2e											
Établissement relié aux affaires publiques.												p2e										
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																					
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																						
Service postal		6730								★	★	★										
Poste et bureau de douanes		6791								★	★	★										
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Détachée (isolée)				★			★			★												
En rangée					★			★			★											
Jumelée						★			★			★										
5- NORMES DE LOTISSEMENT																						
5-1- TERRAIN																						
Largeur (mètre)	min.				6	12		6	12	35	6	12										
Profondeur (mètre)	min.			60	60	60	60	60	60	60	60	60										
Superficie (mètre carré)	min.				360	720		360	720	2100	360	720										
6- NORMES DE ZONAGE																						
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Avant (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15	15	15	15										
Latérale 1 (mètre)	min.			10	6	6	10	6	6	6	6	6										
Latérale 2 (mètre)	min.			10	6	6	10	6	6	6	6	6										
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15	15	15	15										
Arrière (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15	10	10	10										
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15	15	15	15	15										
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						
Hauteur (étage)	min./max.			1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2										
Largeur (mètre)	min.			6	6	6	10	6	6	8	6	6										
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			60	60	60	100	60	60	80	60	60										
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																						

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

PPU

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-41	ARS-10	2012-06-26
	CA-48	2020-01-27